

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/457 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE DELEGATION  
DE TRANSPORT SCOLAIRE DANS LE PUMONTI ET LA MODIFICATION  
DU REGLEMENT TERRITORIAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

**APPRUVENDU U RINNUVILLAMENTU DI I CUNVINZIONI DI DILIGAZIONI  
DI TRASPORTU SCULARI IN PUMONTI E A MUDIFICA DI U RIGULAMENTU  
TARRITURIALI DI I TRASPORTI SCULARI**

**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le dix neuf décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI  
Mme Frédérique DENSARI à Mme Paola MOSCA  
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE  
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX  
M. Paul LEONETTI à M. François BENEDETTI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Julien PAOLINI

M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
Mme Pascale SIMONI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA, Anne TOMASI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code des transports, et notamment ses articles L. 3111-9 et R. 3111-1 à R. 3111-23,
- VU** l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République, portant transfert des transports scolaires à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/275 AC du 27 juillet 2018 portant adoption d'un nouveau règlement territorial harmonisé des transports scolaires,
- VU** la délibération n° 18/387 AC du 25 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire sur le réseau d'autocars et de trains de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les amendements au Règlement Territorial des Transports Scolaires en autorisant :

- la prise en charge de 100 % de la dépense subventionnable lorsque le circuit est assuré par un établissement public d'enseignement en qualité d'AO2, à raison d'un aller-retour une fois par semaine pour les internes en l'absence d'offres de transport existantes ;

- l'intégration des élèves internes dans le dispositif de gratuité des déplacements sur le réseau ferré de la Corse.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention type à conclure avec les organisateurs secondaires de transports scolaires pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2019-2020, telle qu'annexée à la présente.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Aiacciu, le 19 décembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, identifying the signatory as Jean-Guy TALAMONI.

Jean-Guy TALAMONI

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

19 ET 20 DÉCEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**TRASPORTI SCULARI - RINNUVILLAMENTU DI I  
CUNVINZIONI DI DILGAZIONI DI TRASPORTU SCULARI  
IN PUMONTI E MUDIFICA DI U RIGULAMENTU  
TARRITORIALI DI I TRASPORTI SCULARI**

**TRANSPORTS SCOLAIRES - RENOUVELLEMENT DES  
CONVENTIONS DE DELEGATION DE TRANSPORT  
SCOLAIRE DANS LE PUMONTI ET MODIFICATION DU  
REGLEMENT TERRITORIAL DES TRANSPORTS  
SCOLAIRES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse la modification du Règlement Territorial des Transports Scolaires, adopté par délibération n° 18/275 AC de l'Assemblée de Corse, en autorisant:

- le renouvellement des conventions de délégations de compétence en matière de transport aux autorités organisatrices de transport de second rang (AO2) et la prise en charge de 100 % de la dépense subventionnable lorsqu'une ligne de transport scolaire destinée aux internes est assurée par un établissement d'enseignement public dans le cadre d'une délégation de compétence ;

- la modification du régime des allocations de transport versées aux élèves internes désormais intégrés dans le dispositif de gratuité des déplacements sur le réseau ferré de la Corse.

### **1 - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE DELEGATIONS DE COMPETENCE EN PUMONTE ET PRISE EN CHARGE DE 100 % DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE POUR UNE CERTAINE CATEGORIE D'AO2.**

L'article L. 3111-9 du Code des transports autorise la Collectivité de Corse à confier aux communes, groupements de communes, syndicats, associations de parents d'élèves, établissements scolaires qui deviennent ainsi organisateurs secondaires (AO2), sous forme de conventions, l'organisation de services de transport scolaire qu'elle n'a pas décidé de prendre en charge elle-même.

Avant le transfert de compétences intervenu en septembre 2017 des départements vers les régions, l'organisation de transport scolaire a été confiée à un certain nombre de Communes ou établissements scolaires qui en avaient manifesté le souhait auprès du Département de la Corse-du-Sud. Celui-ci avait approuvé les conventions afférentes d'une durée maximale de 4 ans, arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire 2018-2019.

| Organisateurs secondaires           | Taux participation | Montant 2019 en € |
|-------------------------------------|--------------------|-------------------|
| Commune de Pruprà                   | 50 %               | 18 823,52 €       |
| Communauté de communes du Sud Corse | 50 %               | 165 988,94 €      |
| Commune de Zonza                    | 50 %               | 39 305,21 €       |
| Commune d'Ocana                     | 50 %               | 26 930,88 €       |
| Commune d'Eccica é Suareda          | 50 %               | 35 080,09 €       |

Il convient donc de procéder au renouvellement de l'ensemble de ces conventions

calées sur la durée des nouveaux marchés de transport scolaire, soit quatre ans de septembre 2019 à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

L'incidence financière de la mise en place de ces dispositifs est globalement favorable pour la Collectivité qui partage ainsi la charge financière du transport scolaire organisé avec les communes concernées.

D'autres communes ou autres organismes autorisés sont susceptibles de formuler une demande identique dans les mois ou années à venir pour l'ensemble de la région.

Conformément aux dispositions du Règlement Territorial des Transports Scolaires en vigueur, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à de 50 % de la dépense engagée.

Toutefois, le lycée agricole de Sartène bénéficie quant à lui depuis l'année 2007 d'une prise en charge totale par dérogation des frais engagés pour le transport hebdomadaire et retour (lundi matin et vendredi après-midi) des élèves internes en provenance de Purtivechju et originaires de la côte orientale. L'incidence financière est de 21 000 €.

Afin de maintenir cette disposition, il est proposé de modifier l'article V « Les circuits scolaires confiés à des organisateurs secondaires » du Règlement Territorial des Transports Scolaires en ajoutant à la disposition suivante :

« Si le service représente un trajet en parcours simple de plus de 3 kilomètres et un effectif minimum de 5 élèves dont 2 au point de départ, la contribution financière de la Collectivité de Corse sera calculée sur la base de 50 % des dépenses réelles et pièces comptables définies à la convention de délégation.

**En l'absence d'offres de transport public existantes, si le service est assuré par un établissement public d'enseignement et qu'il concerne uniquement les internes à raison d'un aller les lundis matins et d'un retour les vendredis soir, la contribution financière de la Collectivité de Corse sera portée à 100 % des dépenses réelles et pièces comptables définies à la convention de délégation. »**

## **2 - ALLOCATIONS VERSEES AUX ELEVES INTERNES**

Le Règlement Territorial des Transports Scolaires prévoit dans son article VII le versement d'une allocation kilométrique aux élèves internes à raison d'un aller-retour par semaine.

Si l'établissement n'est pas desservi par une ligne de transport scolaire, les dispositions sont actuellement les suivantes :

- les élèves qui utilisent un transport par voie ferroviaire peuvent bénéficier soit d'une carte de transport spécifique, soit d'une allocation correspondant à 100 % du prix d'un billet de train en fonction des places disponibles dans la limite de 4 aller/retour par mois suivant le calendrier scolaire, sur présentation des titres de transports correspondants validés ou à défaut d'un certificat de présence ;

- les élèves qui empruntent les lignes de transport interurbain de voyageurs compatibles avec leur déplacement domicile/établissement peuvent bénéficier soit d'une carte de transport spécifique soit d'une allocation correspondant à 100 % du prix d'un transport interurbain de voyageurs en fonction des places disponibles dans la limite de 4 aller/retour par mois suivant le calendrier scolaire, sur présentation des titres de transports correspondants validés ou à défaut d'un certificat de présence.

Or depuis la rentrée 2019 et suite à la délibération n° 18/387 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire sur le réseau d'autocars et de trains de la CdC, les élèves internes bénéficient sur le réseau des chemins de Fer de la Corse du même dispositif de gratuité que les étudiants ce qui implique qu'ils ne puissent donc plus recevoir une allocation kilométrique visant à rembourser des frais de transports dès lors qu'une ligne ferroviaire permet de rejoindre l'établissement fréquenté.

Il est donc proposé de modifier l'article VII-2 du règlement territorial des transports scolaires comme suit :

**« Si l'établissement n'est pas desservi par une ligne de transport scolaire :**

- **Lorsqu'il existe un transport par voie ferroviaire compatible avec leur déplacement domicile /établissement, les élèves bénéficient de la gratuité sur le réseau ferré sous réserve du paiement des frais de dossiers ;**
- **Lorsqu'aucun transport n'est possible par voie ferroviaire, les élèves qui empruntent les lignes de transport interurbain de voyageurs compatibles avec leur déplacement domicile/établissement peuvent bénéficier soit d'une carte de transport spécifique soit d'une allocation correspondant à 100% du prix d'un transport interurbain de voyageurs en fonction des places disponibles dans la limite de 4 aller/retour par mois suivant le calendrier scolaire, sur présentation des titres de transports correspondants validés ou à défaut d'un certificat de présence. »**

## **CONCLUSIONS**

Je vous propose :

- D'amender le Règlement Territorial des Transports Scolaires en autorisant la prise en charge de 100 % de la dépense subventionnable lorsque le circuit est assuré par un établissement public d'enseignement en qualité d'AO2, à raison d'un aller-retour une fois par semaine pour les internes en l'absence d'offres de transport existantes ;
- D'amender le Règlement Territorial des Transports Scolaires afin de tenir compte de l'intégration des élèves internes dans le dispositif de gratuité des déplacements sur le réseau ferré de la Corse ;

- D'approuver la convention type à conclure avec les organisateurs secondaires de transports scolaires pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 telle que figurant en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION N°                    DU            RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN**  
**SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

- Vu            le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4422-1 et suivants,
- Vu            le Code des Transports, et notamment ses articles L. 3111-9 et R. 3111-1 à R. 3111-23,
- Vu            l'article 30-30, 24°, IV de la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU            la circulaire n° 85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
- Vu            le Règlement Territorial des Transports Scolaires adopté par délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/275 AC du 27 juillet 2018,
- Vu            la délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions à conclure avec les autorités organisatrices de second rang de transports scolaires,

Considérant la demande formulée par le Maire de xxxxxx,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de xxxxxxxx représentée par son Maire représentée par son maire en vertu de la délibération du xxxxxxxxxxxxxxxx, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R. 3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction**

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, est conclue à compter de la date de sa signature ; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

### **ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence**

#### **- Objectifs à atteindre**

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

#### **- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre**

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

### **ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service**

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

### **ARTICLE 5 : Conditions de transport**

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

### **ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité**

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CdC ne saurait

être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,
- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

### **ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire**

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse - Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

### **ARTICLE 9 : Contrôles**

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : Conditions financières**

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50 % de la dépense subventionnable, déduction faite des

éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :
  - le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
  - le nombre d'enfants transportés
  - le nombre de kilomètres parcourus
  - une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

### **ARTICLE 11 : Modifications**

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

### **ARTICLE 12 : Résiliation**

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

**L'organisateur secondaire**

**ANNEXE n° : description du service mis en place (une annexe par circuit ou ligne)**

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir :

- point d'origine :
- points d'arrêts :
- point de destination :

2. Le kilométrage quotidien en aller-retour :

3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :

- en transport scolaire :

4. Le nombre d'élèves prévus :

- élèves âgés de moins de 6 ans :
- élèves âgés de plus de 6 ans :

5. Les fréquences et les horaires à observer :

**HORAIRES DEPART :**

|          |  |  |  |  |
|----------|--|--|--|--|
| Lundi    |  |  |  |  |
| Mardi    |  |  |  |  |
| Mercredi |  |  |  |  |
| Jeudi    |  |  |  |  |
| Vendredi |  |  |  |  |

**HORAIRES RETOUR :**

|          |  |  |  |  |
|----------|--|--|--|--|
| Lundi    |  |  |  |  |
| Mardi    |  |  |  |  |
| Mercredi |  |  |  |  |
| Jeudi    |  |  |  |  |
| Vendredi |  |  |  |  |

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

| Nombre de véhicules                   |  |  |
|---------------------------------------|--|--|
| Caractéristiques du / des véhicule(s) | Immatriculation :                              | Immatriculation :                              |
|                                       | Date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation : | Date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation : |
|                                       | Marque :                                       | Marque :                                       |
|                                       | Energie :                                      | Energie :                                      |
|                                       | Nombre de places :                             | Nombre de places :                             |